



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail saisonnier

Question écrite n° 13732

Texte de la question

M Daniel Le Meur appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés particulières que rencontrent les travailleurs saisonniers. De plus en plus fréquemment les employés saisonniers se heurtent à l'impossibilité de trouver d'autres emplois entre deux saisons en raison surtout du développement du travail à titre précaire. Ne pouvant bénéficier d'indemnisation ASSEDIC, ces travailleurs sont confrontés à d'importantes périodes sans ressources. Aussi, il lui demande par quelles dispositions il compte modifier la réglementation en vigueur et ouvrir aux saisonniers les indemnités équivalentes à celles des autres salariés.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance-chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale, compétente pour interpréter le règlement, considère comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque (délibération no 6). Toutefois, les dispositions de cette délibération ne s'appliquent pas au travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage, ou qui a connu des périodes d'inactivité à la même époque au cours des trois années consécutives en raison des circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son employeur, ou qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel les dispositions sur le chômage saisonnier ne lui avaient pas été appliquées. L'Unedic fait observer qu'un régime fondé sur les principes de l'assurance garantit une protection contre un risque dont la réalisation doit être incertaine. Le chômage saisonnier répétitif n'a pas le caractère aléatoire qui permet sa prise en charge par un régime d'assurance chômage interprofessionnel. En tout état de cause, les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relevant de la compétence exclusive des partenaires sociaux, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. Conscient toutefois des difficultés que peuvent occasionner ces dispositions, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi monsieur le président de l'Unedic en suggérant que les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage réfléchissent à d'éventuels aménagements.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13732

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2421